

DAC YVELINES NORD

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée

Dont le siège social est 45 rue du Général Leclerc 78430 LOUVECIENNES

STATUTS CONSTITUTIFS

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE PREMIER – VALEURS COMMUNES.....	3
TITRE DEUXIEME – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	3
Article 1 – Forme	3
Article 2 – Définition géographique du territoire de coordination.....	4
Article 3 – Objet	4
Article 4 – Dénomination.....	5
Article 5 – Siège social	5
Article 6 – Durée.....	5
TITRE TROISIEME – MEMBRES.....	5
Article 7 – Eligibilité des membres	5
Article 8 – Cotisation	6
Article 9 – Bulletin d’adhésion.....	6
Article 10 – Perte de la qualité de membre	6
TITRE QUATRIEME – ASSEMBLEE GENERALE	7
Article 11 – Collèges au sein de l’Assemblée générale.....	7
Article 12 - Assemblée générale ordinaire.....	10
Article 13 - Assemblée générale extraordinaire	12
TITRE CINQUIEME – ORGANES D’ADMINISTRATION	13
Article 14 - Conseil d’administration de l’Association	13
Article 15 – Bureau	16
Article 16 – Les membres du Bureau	18
TITRE SIXIEME – GESTION DE L’ASSOCIATION	19
Article 17 – Ressources.....	19
Article 18 – Exercice social.....	19
Article 19 – Comptabilité et comptes annuels	19
Article 20 – Commissaires aux comptes.....	20
TITRE SEPTIEME – DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
Article 21 – Dissolution	20
Article 22 – Règlement intérieur	20
Article 23 – Formalités.....	21

PREAMBULE

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6327-1 à L. 6327-7 et D. 6327-1 à D. 6327-6 relatifs aux dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes,

Vu le résultat de l'appel à projet du 15 juillet 2021 de l'ARS Ile-de-France – Délégation Départementale des Yvelines, par lequel l'Association Monsieur Vincent est missionnée pour créer une association devant porter le « Dispositif d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes » en intégrant le réseau de santé porté par le Groupement des Réseaux Yvelines Nord (GRYN), le réseau de santé et la PTA expérimentale portées par l'association ODYSSEE et les 2 MAIA du territoire Yvelines Nord portées par l'Association Monsieur Vincent et l'Association Locale de Développement Sanitaire (ALDS).

Les membres de l'Association conviennent de ce qui suit.

TITRE PREMIER – VALEURS COMMUNES

Les membres fondateurs de l'association DAC Yvelines Nord partagent des valeurs communes :

- Humanisme
- Respect
- Professionnalisme
- Bienveillance
- Solidarité
- Ancrage territorial

Ils souhaitent rendre le patient acteur et le placer au centre du dispositif. L'accompagnement avec considération et respect des personnes en parcours de santé complexe contribuera à apporter un soulagement physique, moral ou environnemental dans le respect fondamental du choix de la personne, de sa dignité et de son intimité.

Toute personne prise en charge ainsi que son entourage sont au cœur de nos préoccupations.

TITRE DEUXIEME – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 – Forme

Il est fondé entre les signataires des présents statuts au jour de l'Assemblée générale constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée (l'« Association »).

Article 2 – Définition géographique du territoire de coordination

Le territoire de coordination est le nord du département des Yvelines (78) en Île-de-France.

Les limites géographiques du territoire de coordination sont fixées par l'ARS.

Article 3 – Objet

L'Association a pour objet de porter et d'organiser le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes (DAC) unique du territoire Nord Yvelines, au sens des articles susvisés du code de la santé publique, sur le territoire de santé de l'article 2.

Dans ce cadre et conformément à l'article L. 6327-2 du code de la santé publique, l'Association a pour objet de porter le dispositif d'appui en charge :

- D'assurer la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge. Cette mission est réalisée en lien avec le médecin traitant, conformément à son rôle en matière de coordination des soins au sens de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale et les autres professionnels concernés ;
- De contribuer avec d'autres acteurs et de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;
- De participer à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 6327-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article D. 6327-1 du code de la santé publique, l'Association assure ainsi, dans le cadre de ses activités d'intérêt général, le portage d'un service polyvalent à tout professionnel qui le sollicite, pour la réalisation des missions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 6327-2 du code de la santé publique afin d'offrir à la personne prise en charge une réponse globale et coordonnée quels que soient son âge, sa pathologie, son handicap ou sa situation. Ces missions sont réalisées en concertation avec le médecin traitant.

Enfin, conformément à ce même article D. 6327-1 du code de la santé publique, l'Association assure le portage d'un dispositif qui participe à la coordination territoriale des acteurs notamment par l'analyse des besoins et la structuration du parcours de santé complexes, par l'appui aux pratiques interprofessionnelles et par le soutien aux initiatives des professionnels.

Plus généralement, l'Association est chargée de mener toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le but poursuivi par l'Association, son extension ou son développement.

Pour la réalisation de son objet, l'Association confie à l'ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT, identifiée au répertoire national des associations sous le numéro W943001096, un mandat de gestion de son activité qui demeurera valable jusqu'au 31 décembre 2023, nonobstant les dispositions de l'article 2004 du code civil. Ce mandat sera reconduit par reconduction expresse.

Article 4 – Dénomination

La dénomination de l'Association est « DAC Yvelines Nord » ou en abrégé « DACYN ».

Article 5 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 45 rue du général Leclerc 78430 LOUVECIENNES

Il pourra être transféré en tout lieu du territoire de coordination de l'article 2 en vertu d'une simple décision du conseil d'administration.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision prise en Assemblée générale.

Article 6 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE TROISIEME – MEMBRES

Article 7 – Eligibilité des membres

Les personnes physiques ou morales peuvent être membres de l'Association à la double condition que :

- Elles ont vocation à participer au DAC, dans le territoire de coordination de l'article 2, et
- Elles relèvent de l'un des collèges de l'article 11.1 des statuts.

Ces conditions sont vérifiées par le Bureau lors de l'adhésion. Le Bureau peut demander à tout moment à un membre de justifier de son éligibilité.

Les demandes d'adhésion sont enregistrées par le Bureau, qui doit faire valider préalablement à l'adhésion la liste des nouveaux membres, ainsi que leur affectation à un collège, lors du prochain Conseil d'administration.

Les personnes morales membres de l'Association sont représentées par leurs représentants légaux ou toute personne dûment habilitée.

Une personne morale peut être membre de l'Association même si un de ses associés ou membre est également membre de l'Association.

Article 8 – Cotisation

Il est demandé aux membres de l'Association, le versement d'une cotisation annuelle, sur décision de l'Assemblée générale.

Les membres fondateurs sont dispensés de cotisation.

Article 9 – Bulletin d'adhésion

Le membre doit remplir et tenir à jour un bulletin d'adhésion.

Le Bureau décide des informations demandées et des modalités de tenue du registre des adhérents.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

10.1 Démission

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président de l'Association par email. La démission entraîne la perte de la qualité de membre de l'Association.

10.2 Perte de l'éligibilité

La qualité de membre se perd également automatiquement lorsque le membre ne remplit plus toutes les conditions prévues à l'article 7 des statuts, ou lorsqu'il ne répond pas à la demande du Bureau de justifier de son éligibilité.

10.3 Exclusion, suspension et radiation

Le Conseil d'administration de l'Association a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre lorsqu'il :

- Contrevient gravement aux règles de fonctionnement prévues dans les présents statuts, ou
- Fait obstacle à la mise en œuvre de l'objet de l'Association,
- Porte atteinte à l'image et la réputation aux dispositifs portés par l'Association,

Le Conseil d'administration de l'Association doit, préalablement à toute décision d'exclusion, inviter l'intéressé à faire valoir toutes observations et tous moyens de défense.

Le Bureau peut également décider de la suspension temporaire d'un membre en cas de faits graves. Cette décision implique la suspension des droits attachés à la qualité de membre, dont le droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension et jusqu'à la prochaine réunion du

Conseil d'administration de l'Association qui devra alors se prononcer sur une éventuelle exclusion. La suspension prend fin à la date de notification de la décision du Conseil se prononçant sur l'exclusion.

Un membre est automatiquement radié s'il n'a pas acquitté sa cotisation dans les 30 jours de l'envoi d'un rappel faisant état de la présente clause.

TITRE QUATRIEME – ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 – Collèges au sein de l'Assemblée générale

Les Assemblées générales se composent des membres, répartis dans plusieurs collèges.

11.1 Périmètre des collèges

Chaque membre fait partie d'un seul des collèges suivants :

Collège	Périmètre
1. Les membres fondateurs	Il s'agit : - Des membres signataires des statuts lors de l'assemblée générale constitutive ; - De toutes les structures historiques sur le territoire de coordination qui intervenaient en matière de coordination du parcours patient jusqu'à la création du DAC et qui étaient financées par l'ARS, même si elles n'ont pas été signataires des statuts lors de l'assemblée générale constitutive. Elles peuvent de droit devenir membre fondateur de l'association sur simple demande. Peuvent donc devenir membres fondateurs de l'association: l'Association Monsieur Vincent, l'association locale de développement sanitaire (ALDS) et l'association qui porte le réseau de santé GRYN (Groupement des Réseaux Yvelines Nord). Si un membre fondateur venait à être dissous, son assemblée générale pourrait alors désigner un titulaire (et un suppléant) au sein de son Conseil d'administration pour le remplacer en qualité de membre fondateur de l'association. Le titulaire assumera alors tous les droits dont disposait le membre fondateur au sein des instances statutaires de l'association. En cas d'empêchement définitif ou de décès du titulaire, le suppléant deviendra titulaire et devra alors sans délai désigner un nouveau suppléant parmi les personnes qui étaient adhérentes du membre fondateur dissous dont il est issu.

2. Les professionnels de santé de ville ou leurs représentants	Il s'agit : - De l'Association Plateforme Territoriale d'Appui des Yvelines (APTA 78) - Des structures associatives portant les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) du territoire Yvelines Nord. Chaque association est désignée par son Président ou son représentant déclaré à l'Association. Une même personne physique ne peut pas être le représentant de plusieurs personnes morales du collège.
3. Les établissements de santé, médico-sociaux et sociaux	Les établissements de santé sont les centres hospitaliers publics et les cliniques privées. Les établissements et services sociaux et médico-sociaux sont les établissements visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles¹.

¹ Article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles : « I.-Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 ;

2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation

3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;

4° Les établissements ou services mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

5° Les établissements ou services :

a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;

b) De réadaptation, de réorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;

6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;

7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;

9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ;

10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 353-2 et L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation ;

11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;

12° Les établissements ou services à caractère expérimental ;

13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 ;

14° Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

16° Les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles et dont la liste est fixée par décret.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.»

	Les établissements autorisés à exercer sous la forme d'hospitalisation à domicile ² .
4. Les collectivités territoriales	Les collectivités territoriales sont les communes.
5. Les usagers ou leurs représentants	Il s'agit des usagers domiciliés sur le territoire de coordination, ou toute structure régionale ou locale ayant pour objet de représenter des patients sur tout ou partie du territoire de coordination.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège. S'il est éligible à faire partie de plusieurs collèges, le Bureau l'en informera lors de son adhésion, ou lors de son changement de situation, et il sera rattaché au collège de son choix.

Les collèges ne contiennent pas de nombre maximal ou minimal de membres.

11.2 Répartition des voix entre les collèges

Chaque collège détient le nombre de voix suivant aux Assemblées Générales :

Collège	nombre de voix de chaque collège	Pourcentage des voix de chaque collège si tous les collèges ont des membres
1. Les membres fondateurs	3	30 %
2. Les professionnels de santé de ville ou leurs représentants	3	30 %
3. Les établissements de santé, médico-sociaux et sociaux	2	20 %
4. Les collectivités territoriales	1	10 %
5. Les usagers ou leurs représentants	1	10 %

² Article L. 6327-4 du code de la santé publique : « Les établissements autorisés à exercer sous la forme d'hospitalisation à domicile peuvent participer au fonctionnement d'un ou de plusieurs dispositifs d'appui ».

11.3 Modalités de vote par collège et majorité

Les décisions d'Assemblée Générale sont adoptées suivant les modalités de vote suivantes :

- Au sein de chacun des collèges définis à l'article 11.1, chaque membre peut voter et dispose d'une voix.
Par exception, au sein du collège des « professionnels de santé de ville ou leurs représentants », les structures associatives portant les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) disposent d'une voix alors que l'Association Plateforme Territoriale d'Appui des Yvelines (APTA 78) dispose de 5 voix.

Les voix des collèges sont ensuite exprimées conformément au vote de la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, le composant.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des collèges en Assemblée générale ordinaire, et à la majorité renforcée de 80 % des voix des collèges en Assemblée générale extraordinaire, sauf pour la modification de l'objet de l'association qui nécessite l'unanimité des voix des collèges.

11.4 Les observateurs

Le titre d'observateur est octroyé à chaque personne physique ou morale qui, n'étant pas éligible à la qualité de membre de l'Association, souhaite néanmoins participer à l'Assemblée générale.

Les observateurs peuvent assister et participer aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire, sans droit de vote.

Ont toujours la qualité d'observateurs aux Assemblées :

- L'ARS,
- La CPAM,
- Le Conseil départemental des Yvelines,
- La Région Ile de France.

Certains salariés de l'Association, désignés préalablement par le Président, peuvent également participer et éventuellement assurer le secrétariat des Assemblées, par délégation du Secrétaire de l'Association.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

12.1 Compétence

L'Assemblée générale ordinaire est notamment compétente, sous réserve des compétences de l'Assemblée générale extraordinaire, pour :

- Les questions afférentes à la vie de l'Association :
 - o Fixer les lignes directrices du DAC ;
 - o Approuver le rapport d'activité de l'exercice clos ;

- Les questions financières :
 - o Approuver les comptes de l'exercice clos et donner quitus de leur gestion aux membres du Bureau ;
 - o Désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsque cette désignation est obligatoire ou proposée par le Bureau ;
 - o Entendre le rapport de gestion, le rapport financier, et l'éventuel rapport du commissaire aux comptes ;
- Procéder aux élections :
 - o Elire et révoquer en cours de mandat tout ou partie des membres du Conseil d'administration.
- L'approbation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé, le cas échéant signé conjointement avec le conseil départemental, ou ses avenants.

L'Assemblée générale ordinaire délibère en outre sur toute autre question figurant à son ordre du jour, qui est fixé par le Conseil d'administration de l'Association.

Trente pour cent des membres de l'Association peuvent exiger que soit mis à l'ordre du jour la question de la révocation de tout ou partie des membres du Conseil d'administration de l'Association. La demande doit être adressée, par quelque moyen que ce soit, au Président de l'Association, au moins trente jours calendaires avant la date de l'Assemblée. Le Président met d'office ce point à l'ordre du jour en ayant averti immédiatement le ou les membres du Conseil d'administration visés. En cas de révocation de tout le Conseil d'administration, le Président doit organiser une nouvelle élection dans les meilleurs délais, dans les conditions de l'article 14.3 ; il demeure en fonction pour les seuls besoins de l'organisation de cette élection.

12.2 Convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Conseil d'administration de l'Association.

Les membres de l'Assemblée générale ordinaire sont convoqués par courriel au moins quinze jours calendaires avant la date de l'Assemblée.

La convocation contient au moins : la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale, son ordre du jour et tout document susceptible d'être examiné lors de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association.

12.3 Quorum

Hormis l'Assemblée générale constitutive pour laquelle aucun quorum n'est requis, l'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer à la condition de réunir le quorum atteignant le double seuil suivant :

- Au moins 50% des membres, présents ou représentés, du collège des fondateurs, et
- Au moins 30 % de la totalité des membres, présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, une nouvelle convocation est envoyée dans le mois qui suit. Même à défaut d'obtention de ce quorum lors de cette seconde séance, l'Assemblée pourra valablement délibérer.

12.4 Mandat de représentation

Un membre ne peut recevoir que deux délégations de pouvoir (mandats écrits) par séance d'Assemblée générale.

Les votes se tiennent à mains levées, sauf décision contraire de l'Assemblée.

12.5 Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée générale, mis à disposition des membres de l'Association et conservé au siège social de l'Association. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'Association.

12.6 Visio-conférence

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'Assemblée générale par visioconférence.

Les moyens techniques utilisés doivent permettre de transmettre au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Lorsqu'il survient un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique ayant perturbé le déroulement de la réunion, celui-ci doit alors être mentionné au sein du procès-verbal.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- La modification des statuts,
- La dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens,

- La fusion ou transformation de l'Association et la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association,
- L'acquisition, aliénation ou plus largement tout acte de disposition d'un droit ou bien immobilier ;
- Toute opération d'emprunt, d'aval, de caution en lien avec une opération immobilière ;
- Signature ou résiliation de tout mandat de gestion.

A l'exception de la majorité (dont les règles sont prévues à l'article 11.3), les règles sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire (convocation, quorum, mandat de représentation, procès-verbal, visio-conférence).

TITRE CINQUIEME – ORGANES D'ADMINISTRATION

Article 14 - Conseil d'administration de l'Association

14.1 Compétence

Le Conseil d'administration de l'Association peut prendre toutes décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale.

Il est notamment compétent pour :

- Décider de l'ordre du jour des Assemblées générales ;
- Adopter le budget prévisionnel ;
- Mettre en œuvre les orientations arrêtées par l'Assemblée générale ;
- Elire le Bureau de l'Association et révoquer tout ou partie des membres du Bureau ;
- Contrôler l'activité du Bureau ;
- Valider préalablement à l'adhésion la liste des nouveaux membres, ainsi que leur affectation à un collège ;
- Décider de l'organisation des comités et groupes de travail ad hoc ;
- Décider de créer ou supprimer un poste salarié ;
- Décider de l'embauche, de la rémunération, du licenciement du directeur du DAC.

14.2 Composition

Le Conseil d'administration de l'Association est composé de maximum 10 membres de l'Association représentant les cinq collèges, identiques à ceux de l'article 11.1 des statuts, de la manière suivante :

- Le collège des membres fondateurs : 3 membres (+1 suppléant) élus par le collège des fondateurs. S'il demeure moins de trois membres fondateurs au sein de l'association, les membres fondateurs désigneront un ou plusieurs administrateurs pour représenter le collège des fondateurs afin que celui-ci dispose de trois administrateurs. ;
- Le collège des professionnels de santé de ville ou leurs représentants : jusqu'à 3 membres (+1 suppléant) ;
- Le collège des établissements de santé et médico-sociaux : jusqu'à 2 membres (+1 suppléant) ;
- Le collège des collectivités territoriales : jusqu'à 1 membre (+1 suppléant) ;
- Le collège des usagers ou leurs représentants : jusqu'à 1 membre (+1 suppléant).

A l'exception du « collège des usagers ou leurs représentants », tout collège de l'Assemblée générale pourra désigner son ou ses représentants au Conseil d'administration dès lors qu'il sera composé d'au moins un membre.

En revanche, le « collège des usagers ou leurs représentants » ne pourra initialement désigner son premier représentant au Conseil d'administration que lorsqu'il sera composé d'au moins cinq (5) membres personnes physiques ou d'une structure régionale ou locale ayant pour objet de représenter des patients/usagers sur tout ou partie du territoire de santé.

Les suppléants ne peuvent être présents au conseil qu'en cas de vacance d'un poste de membre titulaire.

14.3 Election et mandat

L'élection des administrateurs est organisée au sein de chaque collège dans le cadre d'une consultation écrite, organisée par le Conseil d'administration. Les votes électroniques et par correspondance sont possibles.

Un appel à candidature est tout d'abord émis par le Conseil d'administration, qui définit le planning des élections.

Lors du scrutin organisé au sein de chaque collège, le/les candidat(s) ayant obtenu le plus de voix sont élus dans la limite du nombre de sièges à pourvoir (titulaires puis le suppléant).

En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote. En cas de nouvelle égalité, il est procédé à un tirage au sort parmi les candidats en tête lors du second vote.

Les résultats de chaque collège sont proclamés à la plus prochaine Assemblée générale, à l'issue de laquelle, les administrateurs nouvellement élus entrent en fonction.

Les administrateurs sont élus pour trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales d'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent. Les mandats sont renouvelables indéfiniment, dans la limite de 5 mandats successifs et sous réserve que l'administrateur n'atteigne pas la limite d'âge de 72 ans à la date de la candidature. Pour les membres personnes morales, cette condition s'applique à leur représentant personne physique.

Les mandats des premiers administrateurs s'achèveront à l'assemblée annuelle d'approbation des comptes 2024 ayant lieu en 2025.

Les fonctions d'administrateur peuvent prendre fin de manière anticipée par :

- La perte de la qualité de membre de l'Association ;
- La démission, notifiée par tout moyen au Président de l'Association et prenant effet immédiatement ;
- La révocation par le Conseil : tout membre du Conseil qui porterait atteinte au bon fonctionnement du Conseil d'administration ou qui serait absent plus de trois fois consécutives sans s'être excusé peut être révoqué par le vote unanime des autres membres du Conseil. Avant que ce vote n'intervienne, le membre du Conseil concerné sera invité à fournir toutes explications sur les faits qui lui sont reprochés ;
- La révocation par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste de titulaire, le poste est occupé par le suppléant élu du même collège. A défaut de suppléant, le Conseil peut décider d'un remplacement parmi les membres de l'Association appartenant au même collège jusqu'à la fin du mandat ou d'organiser une nouvelle consultation écrite des membres du collège. Le membre désigné ou élu en remplacement l'est pour la durée restant à courir du mandat en cours.

14.4 Quorum et majorité

Le Conseil d'administration de l'Association peut valablement délibérer s'il réunit un quorum représentant au minimum cinq membres du Conseil, présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil détient une seule voix au Conseil d'administration de l'Association. Un membre peut néanmoins recevoir un pouvoir (mandat écrit) pour représenter un autre membre lors de la séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres, présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Les votes sont effectués à mains levées. A la demande d'un quart des membres, le vote peut se tenir à bulletins secrets.

14.5 Convocation et délibérations

Le Conseil d'administration se réunit :

- Sur convocation du Président de l'Association, ou
- Sur demande d'au moins cinq membres du Conseil d'administration.

Son ordre du jour et le lieu sont fixés par le Président de l'Association. Tout membre du Conseil d'administration peut demander qu'un sujet soit mis à l'ordre du jour, par tout moyen et au moins sept jours calendaires avant la date fixée.

Les convocations sont envoyées par courriel, au moins sept jours calendaires avant la date fixée.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président de l'Association.

Le Conseil peut se réunir par visio-conférence.

Le Conseil peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les salariés de l'Association peuvent être invités aux réunions du Conseil d'administration. Ils peuvent également assurer le secrétariat du Conseil.

Le vote par correspondance ainsi que le vote électronique sont autorisés.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil, mis à disposition des membres de l'Association et conservés au siège social de l'Association. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau.

Sur décision du Président, le Conseil d'administration peut aussi être consulté dans le cadre d'une consultation écrite.

Article 15 – Bureau

15.1 Compétences

Le Bureau est chargé de :

- Proposer au Conseil d'administration un ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Préparer l'ordre du jour du Conseil d'administration ;
- Assurer la gestion courante de l'Association et veiller à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Il a l'obligation de faire un rapport sur ses activités lors de chaque réunion du Conseil d'administration de l'Association et lors de l'Assemblée générale ordinaire, lesquels peuvent lui poser toute question utile ou lui demander tout document.

15.2 Election

L'Association est dirigée par un Bureau dont les membres sont élus par le Conseil d'administration parmi ses membres. Il comprend quatre membres, dont :

- Un Président, élu parmi les administrateurs qui sont membres des collèges des membres fondateurs ou des professionnels de santé,
- Un Vice-président, élu parmi les administrateurs qui sont membres des collèges des membres fondateurs ou des professionnels de santé,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Le Président et le Vice-président ne peuvent être issus du même collège.

Pour chaque poste, les candidats sont élus pour un an par l'ensemble des membres du Conseil d'administration de l'Association, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, parmi les membres de ce Conseil. En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Les mandats des premiers membres du Bureau s'achèveront à l'occasion de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes 2022 en 2023.

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau peuvent prendre fin prématurément par la démission, la perte de la qualité de membre ou d'administrateur et la révocation par le Conseil d'administration de l'Association.

Si un mandat de membre du Bureau prend fin prématurément, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ce membre par cooptation parmi les membres du Conseil d'administration. Il est procédé à son remplacement définitif à la prochaine réunion du Conseil d'administration de l'Association. Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

15.3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois que nécessaire à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association ou à la demande de trois membres.

Les modalités de convocation sont libres. Son ordre du jour et le lieu sont fixés par le Président de l'Association. Tout membre du Bureau peut demander qu'un sujet soit mis à l'ordre du jour.

Les décisions du Bureau sont valablement adoptées à la majorité simple des voix, présentes ou représentées, sous réserve qu'au moins la moitié de ses membres, dont le Président ou son représentant, soient présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau peut se réunir par visio-conférence.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le vote par correspondance ainsi que le vote électronique sont autorisés.

Le Bureau peut délibérer dans le cadre d'une consultation écrite.

Article 16 – Les membres du Bureau

16.1 Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et il peut ester en justice au nom de l'Association.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture et aux publications, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Les personnels salariés de l'Association sont sous l'autorité hiérarchique du Président qui exerce le pouvoir disciplinaire.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à la personne du Bureau de son choix, ou à toute autre personne, pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

16.2 Vice-Président

Le vice-Président assiste le Président sur mandat de celui-ci.

En cas de vacance du poste de Président, il assure l'intérim et convoque un Conseil d'administration pour élire un nouveau Président.

16.3 Secrétaire

En collaboration avec le Président, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il tient ou fait tenir sous son contrôle les registres de l'Association.

16.4 Trésorier

Le Trésorier est compétent pour engager financièrement l'association. Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

TITRE SIXIEME – GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des financements et/ou subventions éventuelles notamment de l'Etat, des régions, des départements, des communes du territoire et de leurs établissements publics, de l'Assurance Maladie ;
- Des dons manuels (personnes physiques ou personne morales) et des dons des établissements d'utilité publique ;
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- Des cotisations de ses membres ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- De toutes ressources autorisées par la loi.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de publication de l'Association au Journal officiel et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 19 – Comptabilité et comptes annuels

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et l'éventuel rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Si cela est nécessaire, l'Assemblée générale nomme, sur proposition du Bureau, un commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE SEPTIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – Dissolution

La dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée générale extraordinaire par le Conseil d'administration de l'Association.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses décrets d'application.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est mis à disposition de tous les membres.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut être modifié par une décision du Conseil d'administration de l'Association. En cas de modification, il est tenu d'en informer l'Assemblée générale qui suit.

Article 23 – Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture.

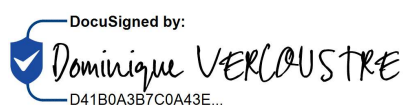
A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

DocuSigned by:

180C60B7D1DD40C...

l'Association MONSIEUR VINCENT
représentée par Monsieur Bertrand
DECOUX
Président

DocuSigned by:

D41B0A3B7C0A43E...

l'association GRYN
représentée par Monsieur Dominique
VERCOUSTRE
Trésorier